



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes et échanges

Question écrite n° 49447

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les contraintes imposées aux associations par la réglementation relative à la vente au déballage. Dans le cadre de leurs activités de recherche de fonds destinés à financer leurs actions sociales, les associations peuvent être amenées à effectuer des ventes qui sont pour la plupart considérées comme des ventes au déballage et de ce fait, soumises à une réglementation plutôt contraignante, notamment concernant la demande d'autorisation préalable. Celle-ci doit avoir lieu cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente et doit être accompagnée d'un justificatif d'identité et de toutes pièces justifiant du titre d'occupation de l'emplacement. L'autorité compétente fixe la date et la durée, la surface et la nature des marchandises par lesquelles la vente au déballage est autorisée. Il est également prévu des dispositions spécifiques concernant la publicité et la tenue d'un registre détaillé des vendeurs. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'assouplir ce régime pour les associations lorsqu'il s'agit de récolter des fonds pour des actions sociales.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat, définit les ventes au déballage comme des ventes de marchandises réalisées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes ne peuvent excéder deux mois, par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement, et doivent faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par le préfet lorsque la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés, par le maire, dans le cas contraire. Le préfet et le maire disposent, en la matière, d'un large pouvoir d'appréciation qui concerne tant la délivrance de l'autorisation sollicitée que la détermination des caractéristiques de l'opération autorisée. L'autorisation doit tenir compte des nécessités de l'ordre public entendu au sens large et prendre en considération l'impact de la vente sur les conditions de la concurrence locale et sur l'équilibre du commerce et de l'artisanat. Les associations ont également la possibilité d'organiser, pour se procurer des ressources d'appoint, des ventes occasionnelles dans leurs propres locaux, sans autorisation administrative, dans la mesure où l'accès à ces ventes est exclusivement réservé à leurs adhérents.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49447

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4354

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6141